

Note de service

À : Tous les Fellows, affiliés, associés et correspondants de l'Institut canadien des actuaires et autres parties intéressées

De : Jim Christie, président
Conseil des normes actuarielles
Michael Banks, président
Groupe désigné

Date : Le 9 décembre 2014

Objet : **Normes de pratique définitives – Modifications aux normes générales et aux normes spécifiques à certaines pratiques – Cohérence des rapports et conformité à la Norme de pratique actuarielle internationale 1**

Document 214128

INTRODUCTION

Les normes de pratique définitives ont été approuvées le 2 décembre 2014 aux fins de distribution par le Conseil des normes actuarielles (CNA). Ces modifications touchent la section générale et les normes applicables à des domaines spécifiques dans le but d'améliorer la cohérence dans les rapports sur les travaux actuariels entre les divers domaines de pratique et avec la Norme de pratique actuarielle internationale 1 (NPAI 1) tel que décrit ci-dessous.

CONTEXTE

Le CNA a mis sur pied le groupe désigné (GD) chargé d'élaborer les modifications qui seront apportées aux normes de pratique. Le GD se compose de Michael Banks (président), Christiane Bourassa, Conrad Ferguson, Jay Jeffery, Isabelle Périgny et Jacques Tremblay.

Une [déclaration d'intention](#) concernant la déclaration des hypothèses, des marges, des méthodes et de leur explication a été diffusée le 4 juin 2012.

Une [déclaration d'intention](#) concernant la Norme internationale de pratique actuarielle 1 (NIPA 1) et la déclaration des hypothèses, des marges, des méthodes et de leur explication a été diffusée le 14 août 2013.

Un [exposé-sondage](#), Modifications aux normes générales et aux normes spécifiques à certaines pratiques – Cohérence des rapports et conformité à la Norme internationale de pratique actuarielle 1, a été publié le 23 avril 2014.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les modifications aux normes comprennent les changements suivants :

- la modification du paragraphe 1810.04 (Libellé du rapport type), afin de clarifier que l'opinion de l'actuaire peut être intégrée au rapport d'un employeur ou d'un client, par exemple dans les états financiers, sans que ce rapport ne soit soumis aux exigences relatives aux rapports destinés aux utilisateurs externes;
- des modifications apportées à la sous-section 1820 (Rapports : rapport destiné à un utilisateur externe) des normes générales pour intégrer les exigences suivantes :
 - décrire les hypothèses utilisées pour le travail, notamment l'étendue des marges pour écarts défavorables connexes;
 - fournir une explication pour chaque hypothèse ayant un effet important sur le travail de l'actuaire;
 - décrire les méthodes utilisées pour le travail;
 - dans le cas d'un rapport périodique, fournir une explication des motifs qui justifient l'incohérence des hypothèses ou méthodes depuis le rapport précédent, s'il y a lieu;
 - formuler une opinion sur la pertinence des hypothèses et méthodes utilisées pour le travail;
 - préciser que l'actuaire tiendrait compte et traiterait de la sensibilité des résultats à l'effet des variations des principales hypothèses, si cela s'avère pratique, utile et approprié conformément aux termes du mandat;
 - préciser que les hypothèses, les marges pour écarts défavorables et les méthodes indiquées par les termes d'un mandat ou imposées par la loi seraient décrites comme telles et constitueraient une justification suffisante de leur utilisation;
 - dans le cas d'une hypothèse ou d'une méthode imposée par la loi, préciser que l'actuaire indiquerait, le cas échéant, qu'il pourrait ne pas convenir d'utiliser le rapport à des fins autres que celles pour lesquelles il a été préparé;
 - préciser que l'actuaire formulerait une opinion à savoir que les hypothèses ou méthodes précisées dans les termes de son mandat sont appropriées si elles s'inscrivent à l'intérieur de la pratique actuarielle reconnue. Dans le cas contraire, l'actuaire indiquerait dans son rapport que certaines hypothèses ou méthodes particulières ne sont pas conformes à la pratique actuarielle reconnue ou que l'actuaire n'est pas en mesure de juger si certaines hypothèses ou méthodes particulières sont conformes à la pratique actuarielle reconnue sans se livrer à des travaux importants. Une exception à ces exigences est fournie pour les travaux d'expertise devant les tribunaux;
 - préciser que l'actuaire diffuserait son rapport dans un délai raisonnable, selon les termes de son mandat et les besoins des utilisateurs du rapport;

- la modification du paragraphe 1830.02 afin de préciser les circonstances dans lesquelles il peut convenir d'abrégé un rapport destiné à un utilisateur interne;
- la modification des exigences de déclaration dans les normes de pratique applicables à un domaine particulier pour éliminer les exigences visées par les normes générales modifiées et les rendre cohérentes avec celles-ci (aucun changement n'est requis à la partie 2000 – Assurance);
- des modifications afin d'apporter des rajustements de nature mineure et une nouvelle mise en format pour garantir la cohérence avec les pratiques actuelles d'élaboration des normes.

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES SUR L'EXPOSÉ-SONDAGE ET DES RÉPONSES DU GROUPE DÉSIGNÉ

Nous avons reçu au total neuf commentaires sur l'exposé-sondage : six ont été faits par des actuaires particuliers, deux par des cabinets d'actuaires-conseils et un par la Commission de l'expertise devant les tribunaux de l'Institut canadien des actuaires. Nous présentons ci-après un résumé de ces commentaires qui sont suivis des réponses du GD.

Examen par les pairs

Nous avons reçu un nombre significatif de commentaires concernant le projet d'inclusion d'exigences relatives aux examens par les pairs. En voici des exemples :

- *L'examen par les pairs* n'est pas une expression définie et ce qu'il englobe peut être interprété de diverses façons.
- Le libellé proposé pourrait mettre l'actuaire sur la défensive si celui-ci n'a pas fait réaliser un examen par les pairs et qu'on l'interroge à ce sujet (c.-à-d. lors d'un litige).
- Par déduction, l'absence d'examen se traduit par un travail de moindre qualité.
- Pour ce qui est des actuaires exerçant dans le domaine de l'expertise devant les tribunaux, ce n'est pas clair si cette disposition exigera également le témoignage du pair examinateur.
- Ce n'est pas clair non plus si les Normes s'appliquent uniquement aux examens par les pairs qui sont réalisés de façon indépendante. Si tel est le cas, il faudrait changer le libellé.
- Le libellé implique également qu'un examen par les pairs est requis dans tous les cas, à moins qu'on ne démontre que cela est tout à fait inapproprié.
- On pourrait également penser que le travail qui sous-tend le rapport doit lui aussi faire l'objet d'un examen par les pairs. Si tel est le cas, il faudrait que ce soit l'ensemble des membres qui donnent leur avis sur cette question.
- Les exigences de la Norme de pratique actuarielle internationale (NPAI) parlent de la possibilité d'un pair examinateur qui ne soit pas actuaire, alors que le projet de norme ne considère que les actuaires à ce titre.
- L'inclusion de cette sous-section devrait avoir pour but de dissiper les inquiétudes concernant l'absence d'examen par les pairs, et non seulement de respecter la NPAI.

- Le texte traitant de l'examen par les pairs devrait rester en dehors des Normes ou faire partie d'un autre type de documents. Il faudrait supprimer la sous-section 1850 et utiliser en lieu et place le libellé de la sous-section 1640.

Réponse du GD

Le GD a conclu qu'il ne convenait pas de mettre en œuvre la nouvelle sous-section 1850 portant sur l'examen par les pairs et reflétant les dispositions de la NPAI 1, telle que proposée dans l'exposé-sondage. Bien qu'il puisse être avantageux dans un grand nombre de circonstances de procéder à un examen par les pairs, l'inclusion de cette exigence dans les Normes fait problème.

La recommandation proposée dans l'exposé-sondage se lit comme suit :

L'actuaire devrait déterminer dans quelle mesure, le cas échéant, l'examen indépendant de la totalité ou d'une partie du rapport par les pairs est pertinent, avant de le diffuser.

Bien que cette disposition n'oblige pas la réalisation d'un examen par les pairs à l'égard d'un travail particulier, elle donne fortement à penser que certains types de travail devront en faire l'objet. En l'absence de critères permettant de déterminer quels types de travail devraient faire l'objet d'un examen par les pairs (et il serait très difficile d'établir des conseils clairs qui puissent définir les types de travail en question), la mise en application est problématique. De plus, l'inclusion de cette disposition pourrait donner lieu à des litiges lorsque les choses ne se passent pas comme prévu – à savoir si le travail en question aurait dû faire l'objet d'un examen par les pairs –, et, ici encore, l'absence de critères de détermination pose problème.

À l'heure actuelle, aux É.-U. et au R.-U., les normes de pratique ne font pas mention de l'examen par les pairs. Par conséquent, dans l'attente de nouveaux développements, il ne semble pas déraisonnable, pour l'heure, de maintenir cette divergence d'avec la NPAI 1.

Autres commentaires

Le tableau ci-joint comporte les commentaires se rapportant aux autres paragraphes de l'exposé-sondage ainsi que les réponses du GD.

PROCESSUS OFFICIEL

L'élaboration de l'exposé-sondage s'est faite conformément à la Politique sur le processus officiel d'adoption de normes de pratique du CNA.

ÉCHÉANCIER ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les normes définitives entreront en vigueur le 31 mars 2015. Leur adoption anticipée n'est pas autorisée.

JC, MB

	Commentaires	Réponse du GD
1820.01	Il faudra prodiguer des conseils aux membres du domaine des assurances IARD sur ce qu'ils doivent décrire, sur ce que l'on entend par « explication », sur la façon d'isoler l'importance d'une hypothèse, et sur ce que constitue un « avis » dans l'évaluation d'un contrat.	Étant donné que l'exigence de justifier les hypothèses importantes ayant trait aux régimes de retraite est en vigueur depuis le 31 décembre 2010 et que cela n'a posé aucun problème particulier de conformité, cette obligation est jugée raisonnable. Si les actuaires du domaine des assurances IARD ont des préoccupations particulières à ce sujet, ces questions peuvent être traitées dans un document éducatif. Les mentions relatives à l'importance ont été changées, passant d'« important pour les avis donnés par l'actuaire » à « important pour les résultats du travail ».
1820.09	Ce n'est pas clair en quoi cette disposition diffère du paragraphe 1820.21. Par ailleurs, il faudrait préciser en quoi les « principales hypothèses » diffèrent de celles qui sont « importantes pour les avis données par l'actuaire ». L'obligation accrue de procéder à des analyses de sensibilité se traduira par la réalisation de travaux que les clients ne voudront pas avoir ni payer. Il faudrait supprimer cette sous-section et modifier plutôt la section 1700. Il faudrait confirmer que l'intention ici n'est pas de divulguer, dans tous les rapports destinés à des utilisateurs externes (tels que le rapport de l'actuaire désigné), la sensibilité des résultats aux variations de la totalité des principales hypothèses. Cela serait trop coûteux.	Le libellé de ce paragraphe a été clarifié et renferme une condition selon laquelle la sensibilité des résultats serait divulguée lorsque cela sera « pratique, utile et conforme aux termes du mandat ».
1820.21	Cette disposition sur la divulgation devrait être élargie et exiger une explication.	Compte tenu des modifications apportées au paragraphe 1820.09, décrites précédemment, nous avons supprimé le paragraphe 1820.21, devenu redondant.
1820.21.1	Tel qu'il est formulé, ce paragraphe est incompatible avec le paragraphe 1610.12. Il implique que la spécification d'une hypothèse dans les termes du mandat constitue une explication suffisante.	Ce paragraphe est nécessaire pour décharger l'actuaire de l'obligation de justifier des hypothèses qu'il n'a pas choisies. Nous n'avons apporté aucun changement à ce paragraphe.
1820.21.2	Il ne faudrait prêter aucune attention particulière aux hypothèses stipulées. Les hypothèses sont toujours choisies dans un but précis et peuvent être	Il convient de conserver cette disposition, car elle couvre les hypothèses qui sont hors de la volonté de l'actuaire ou de son employeur ou client. Cela n'empêche pas l'actuaire de spécifier d'autres limites selon les besoins du travail en

	inappropriées dans d'autres contextes d'utilisation, qu'elles soient stipulées ou non.	question.
1820.28	<p>On ne sait pas trop si « le client ou l'employeur » de l'actuaire est censé être distinct des « termes du mandat ».</p> <p>Par ailleurs, il est de bonne pratique de dire qu'une hypothèse est conforme ou non à la pratique actuarielle reconnue, plutôt que de dire qu'elle « peut ne pas être conforme ».</p> <p>Dans sa forme actuelle, le libellé peut exiger la production d'une opinion défavorable lorsque des hypothèses stipulées sont en cause, et ce, même si les résultats de l'évaluation se situent à l'intérieur d'une fourchette acceptable, contredisant ainsi la section 3.8 de la NPAI 1.</p>	<p>Nous avons modifié le paragraphe en remplaçant « le client ou l'employeur de l'actuaire » par « les termes du mandat » et en remplaçant l'expression « n'est pas conforme à la pratique actuarielle reconnue » par « ne s'inscrit pas à l'intérieur de la pratique actuarielle reconnue », expression qui qualifie les méthodes ou les hypothèses.</p>
3420.02	<p>Le libellé proposé exige de l'actuaire qu'il donne des opinions sur des questions comptables qui ne font pas partie de son champ d'expertise. Par ailleurs, en ce qui concerne l'opinion relative aux données sur les participants, l'actuaire ne devrait pas supplanter le jugement du vérificateur et du promoteur du régime sur la qualité des données. Les modifications considérées ici dépassent le niveau de conformité qu'exige la NPAI 1. Le même commentaire s'applique au paragraphe 6420.02.</p>	<p>Il est nécessaire de connaître la norme comptable qui s'applique à ce type de travail. L'actuaire doit également obtenir des instructions de son client concernant les « aspects comptables » sur lesquelles il ne donne pas d'opinion. Sans ces instructions, il ne peut bien faire son travail. Fort de ces instructions, il pourra, de façon raisonnable et appropriée, attester que le travail est conforme à sa compréhension de la norme comptable. À cet égard, la proposition a seulement pour but de rendre conforme le paragraphe 3420.02 au paragraphe 6420.02 existant.</p> <p>En ce qui concerne l'attestation des données, ces calculs sont souvent basés sur les mêmes données que celles utilisées pour les évaluations de provisionnement lorsque cette attestation est délivrée. Par conséquent, la même attestation est appropriée pour les évaluations comptables. Par ailleurs, aux termes de la Prise de position conjointe de l'ICA/ICCA (paragraphe 5 de la sous-section 1630 des NP) : « ... l'actuaire a la responsabilité d'évaluer le caractère suffisant et la fiabilité des données utilisées dans l'évaluation. »</p> <p>Nous n'avons donc apporté aucun changement à ce paragraphe.</p>